PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le 13/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

APEI VALENCIENNOIS LES PAPILLONS BLANCS

6, Avenue des Sports
ESAT ATELIERS REUNIS
59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX

Références : V3/2023/81
Code AIOT : 0100018996

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement APEI VALENCIENNOIS LES PAPILLONS BLANCS implanté 6, Avenue des Sports ESAT ATELIERS REUNIS 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).
La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées qui vise les pressings 2345 (DC). Cette action a pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APEI VALENCIENNOIS LES PAPILLONS BLANCS
- 6, Avenue des Sports ESAT ATELIERS REUNIS 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX
- Code AIOT : 0100018996
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Date d'ouverture : 1984
Personnes accueillies (le public accompagné) : personnes disposant d'une orientation ESAT délivrée par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées).
Age des personnes accueillies (étendu et âge moyen): 18 à 60 ans
Nombre : 155

L'ESAT ateliers Réunis fait partie du TPAV Travail Protégé et Adapté du Valenciennois de l'APEI du Valenciennois « les papillons blancs ». Les personnes accueillies exercent une activité à caractère professionnelle. Elle bénéficie d'un accompagnement au poste de travail par des moniteurs d'ateliers, d'un soutien par des éducateurs, éducatif, psychologique social ou d'action concernant la santé.

Les activités de nettoyage à sec relevant de la rubrique 2345.2 (DC) de la blanchisserie ont été déclarées en préfecture le 19/11/2002.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration	Code de l'environnement du 19/08/2021, article L.512-12-1 – R.512-66-1 – R.512-66-3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	/	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est contigu à des habitations et des locaux d'usage économiques et commerciaux.
Le jour de la visite, l'exploitant déclare avoir cessé ses activités de nettoyage à sec depuis l'année 2015.
La visite de l'établissement permet à l'inspection de constater qu'il n'y a plus de produits chimiques stockés, ni de machines, ni de déchets liés au nettoyage à sec.
L'exploitant déclare effectuer uniquement des lavages à partir de machines fonctionnant sur le principe de l'aquanettoyage.
L'établissement est propre et bien tenu. Le local produit chimique est ventilé et les produits sont stockés sur rétention.

Aucun élément relatif à la cessation d'activité de nettoyage à sec de l'établissement, relevant de la rubrique 2345 de la nomenclature des ICPE n'a été transmis à Monsieur le préfet par l'exploitant.

Il est demandé à l'exploitant de notifier la cessation d'activité de nettoyage à sec à Monsieur le préfet en indiquant les mesures prises pour la mise en sécurité du site. Il est dans ce cadre nécessaire de faire attester de la mise en oeuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

Il est nécessaire également d'informer les propriétaires des terrains concernés et le maire ou le président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, de la mise en sécurité du site (accompagnée de l'attestation) et de la remise en état du site.
La procédure à suivre dans le cadre de la cessation d'activité relevant de la rubrique 2345.2 de la nomenclature des ICPE est précisée dans la fiche n°1 d'inspection du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article L.512-12-1 – R.512-66-1 – R.512-66-3

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L.512-12-1

Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. « Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

R.512-66-1

I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. »

« II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

« III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

« Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« IV. L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. »

R.512-66-3
Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : [...], 2345, [...].

Constats :
LES ATELIERS REUNIS ont déclaré le 26/11/2002 en préfecture une activité de nettoyage à sec relevant de la réglementation des ICPE.

Le jour de la visite, l'exploitant indique que la blanchisserie n'effectue plus de nettoyage à sec depuis l'année 2015.
L'exploitant précise laver les vêtements uniquement par des méthodes d'aquanettoyage.
Il n'est pas en mesure, le jour de la visite, de préciser la date exacte d'arrêt des activités de nettoyage à sec.

L'exploitant n'a pas notifié au préfet l'arrêt définitif de l'installation. Ceci constitue une non-conformité.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.512-12-1, R.512-66-1 et R.512-66-3 du code de l'environnement. Ainsi l'exploitant doit :
– Notifier au préfet de la date de cessation, des terrains concernés, tout en indiquant les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité ;
– Assurer la mise en sécurité du site ;
– Faire attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
– Placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation.
– Informer par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés et le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de :
– la mise en sécurité effective de l'installation, en fournissant notamment l'attestation de mise en sécurité du site ;
– la remise en état du site.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser l'ensemble des démarches relatives à la cessation d'activité de nettoyage à sec relevant de la rubrique 2345.2 de la nomenclature des ICPE et demandées aux articles L.512-12-1 , R.512-66-1 et R.512-66-3 du code de l'environnement, dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 oC est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de machine utilisant du perchloroéthylène dans le pressing. Selon l'exploitant, la machine a été évacuée depuis l'arrêt de l'activité de nettoyage à sec en 2015.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection constate la propreté des locaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant déclare ne pas posséder de produits chimiques ou de déchets liés à des activités de nettoyage à sec.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet